



Arrêt

**n° 164 143 du 15 mars 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Le 20 septembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile en compagnie de votre mère, Madame L. M. G. (SP : XXXXXXXX), à laquelle vous liez votre demande d'asile.

Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 28 mai

2014. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 151 714 du 3 septembre 2015.

Le 24 septembre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Des agents du commissariat militaire se seraient présentés à votre école et se seraient renseignés sur vous. L'enseignant leur aurait dit que vous aviez terminé l'école.

Votre oncle aurait reçu une convocation du commissariat militaire pour le 8 juillet 2015 qui vous était adressée. Il aurait prévenu votre père et vous vous l'aurait fait parvenir.

Ne voulant pas faire votre service militaire parce que vous voulez étudier, que vous ne voulez pas être tué et que vous ne voulez pas porter les armes, vous auriez décidé de demander l'asile pour la seconde fois en Belgique.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car un manque de crédibilité a été constatée. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'occurrence, je constate que vous n'apportez aucun nouvel élément de nature à rétablir la crédibilité des motifs de votre demande d'asile précédente.

En ce qui concerne votre demande actuelle, il convient de remarquer qu'elle se base entièrement sur de nouveaux éléments, à savoir votre convocation au service militaire et votre refus de rejoindre les rangs de l'armée.

Force est de cependant constater que votre refus de faire le service militaire qui vous est imposé ne permet pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient tout d'abord de rappeler ici que les Etats disposent du droit souverain d'imposer un service militaire obligatoire à leurs ressortissants et que le simple fait d'être soumis à une obligation militaire ne peut dès lors aucunement être considéré comme illégitime ou abusive. Les raisons que vous exposez pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire ne peuvent être considérées comme des justifications valables.

Ainsi, vous dites d'une part que vous ne voulez pas être tué au combat et que le fait de faire votre service militaire perturberait vos études. D'une part, la crainte du combat ne peut aucunement être considérée comme une justification valable (voyez à ce sujet le paragraphe 168 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992). Quant à la perturbation éventuelle de votre cursus scolaire, il s'agit d'un motif personnel qui ne suffit guère à considérer l'obligation militaire à laquelle vous êtes soumis comme illégitime et ce d'autant plus que vous n'apportez aucune indication établissant d'une part que vous ne pourriez bénéficier d'éventuels sursis ou que vous ne pourriez reprendre vos études par la suite (CGRA, p. 7).

Votre affirmation selon laquelle vous refusez de faire votre service militaire n'est pas davantage convaincante, parce qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre refus d'accomplir votre service militaire se base sur des convictions profondes et insurmontables telles que le simple fait de devoir faire ce service militaire pourraient en soi constituer une persécution à votre égard. En effet, je constate tout d'abord que vos déclarations à propos des raisons de conscience qui vous empêcheraient d'effectuer votre service militaire ne permettent guère de considérer que des raisons morales profondes, impérieuses et irrésistibles vous interdisent d'être soumis à l'obligation militaire.

Vous dites en effet que ce serait votre religion musulmane qui vous interdirait de tuer votre prochain (CGRA, p. 4). Pourtant, alors que vous dites que cette interdiction serait présente dans le Coran, vous ne savez pas dire dans quelle partie du livre saint elle résiderait, vous limitant à dire que votre frère, qui serait pieux, le saurait (CGRA, p. 4). En outre, confronté au fait que le Prophète Mohammed était un conquérant qui a eu recours à la violence, vous peinez à justifier en quoi les actes de ce dernier seraient compatibles avec l'obligation de ne pas tuer son prochain et de ne pas faire la guerre (CGRA, pp. 4-5). Il ne ressort pas de vos déclarations à ce sujet que vos convictions religieuses sont profondément ancrées à tel point qu'elles ne vous autorisent pas à faire votre service militaire.

Interrogé à propos d'autres raisons qui ne vous autoriseraient pas à combattre et à faire votre service militaire, vous déclarez que votre père a vécu la guerre, qu'il est handicapé (CGRA, p. 5). Pourtant, il ressort de vos déclarations que ce n'est pas à cause de sa participation au service militaire que votre père serait devenu handicapé mais suite aux violences qu'il aurait subies et que vous avez invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile (CGRA, pp. 3, 8). Rappelons à cet égard que ces déclarations n'ont pu être considérées comme établies et que vous n'apportez aucun élément permettant d'en rétablir la crédibilité.

Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées au sujet des raisons pour lesquelles vous refusez de faire votre service militaire, je constate que vous n'avez formulé aucune autre objection morale, vous limitant à dire que vous ne voulez pas tuer, que vous voulez avoir une vie de civil, étudier, faire du sport (CGRA, pp. 3, 4, 5, 9).

Je constate aussi que vous n'exprimez pas d'objection à toute activité militaire (CGRA, p. 8).

J'estime que ces éléments ne permettent guère de considérer que vous avez une objection de conscience profonde et sincère qui vous interdirait de faire votre service militaire. Dès lors, j'estime que vous ne justifiez pas valablement votre refus de vous soumettre à l'obligation militaire.

Je constate en outre un désintérêt notoire dans votre chef à propos des obligations militaires auxquelles vous pourriez être soumis. Vous ne savez en effet pas quelle serait la durée du service militaire dans votre pays (p. 7). Vous ne vous êtes d'ailleurs pas non plus renseigné au sujet des dispenses et sursis applicables au service militaire qui seraient d'application en Russie (CGRA, p. 7).

Vous ne savez pas non plus quelles seraient les peines prévues par la loi pour les personnes qui refusent leur service militaire (CGRA, p. 8). Vous ne savez pas dire quand des militaires seraient venus

se renseigner à votre sujet dans votre école (CGRA, p. 3). Vous ne savez pas dire quand la convocation que vous présentez aurait été remise à votre oncle (CGRA, p. 3).

Vous ne savez pas non plus si les autorités auraient donné une suite après que vous n'ayez pas répondu à la convocation qui vous était adressée. Et vous n'avez pas demandé ce qu'il en était à votre oncle à ce sujet (CGRA, p. 3). Pourtant, vous dites garder le contact avec vos cousins et votre oncle (CGRA, pp. 1-3). Un tel désintérêt par rapport aux événements relatifs à votre recrutement par l'armée est difficilement compréhensible et n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous dites craindre d'être envoyé combattre en Ukraine, mais alors que vous dites avoir des amis qui auraient été envoyés combattre dans ce pays, vous ne savez pas quand ils auraient été envoyés en Ukraine, ni dans quel bataillon (CGRA, p. 6). Vous dites qu'ils seraient partis libérer des journalistes russes, mais vous ne savez pas dire lesquels (CGRA, p. 6). Vous ne savez pas non plus si par la suite, d'autres bataillons tchéchènes auraient été envoyés en Ukraine (CGRA, p.6). Vous déclarez en outre qu'en Ukraine, les autorités russes soutiendraient les autorités de Kiev dans leur lutte contre les séparatistes de Donetsk (CGRA, p. 7), ce qui s'avère clairement contredit par les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif.

Ces méconnaissances et ce désintérêt à propos de la procédure de recrutement et ses suites auxquelles vous seriez soumis est invraisemblable dans le chef d'une personne dont les convictions interdiraient de porter les armes ou d'effectuer son service militaire et ne démontrent pas l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution en raison de cette obligation militaire à laquelle vous seriez soumis.

La convocation pour le service militaire que vous présentez établit que vous avez été convoqué par le commissariat militaire, mais ne remet pas en cause les constatations qui précèdent, en particulier en ce qui concerne votre objection de conscience.

Au vu des constatations qui précèdent, j'estime que l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 155 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque deux moyens à l'appui de sa requête. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève du 28 juillet 1951* ») ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 48/3 et 48/4 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation du principe de bonne administration; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Dans un deuxième moyen, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Dans le développement de son moyen, elle invoque en outre une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C.E.D.H. »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle expose, notamment, que la partie défenderesse considère, à tort, que le refus de la partie requérante de faire son service militaire ne repose pas sur des convictions profondes et insurmontables, et en conséquence, ne permet pas d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Tchétchénie.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La recevabilité du recours

4.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Requête en suspension et annulation* ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et annulation de la décision querellée.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Question préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en

son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile qui était liée à celle introduite par sa mère s'est clôturée par un arrêt n° 151 714 du Conseil du 3 septembre 2015 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire motivée par le manque de crédibilité de son récit. Cet arrêt, revêtu de l'autorité de la chose jugée, a donc estimé que « dans les circonstances particulières de l'espèce, les parties requérantes n'ont pas établi à suffisance qu'elles entrent dans les conditions pour être reconnues réfugiés ».

6.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante postule une crainte de persécution due à son objection au service militaire obligatoire pour des raisons de conscience et produit à l'appui de celle-ci une convocation au commissariat militaire pour examen médical. La partie défenderesse a, à cet égard, rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire ; il s'agit de l'acte attaqué.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. En substance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de l'espèce.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur les motifs pour lesquelles le requérant refuse d'effectuer son service militaire.

7.5. D'emblée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.6. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.7. Le Conseil rappelle également que les Etats ont droit à la légitime défense en vertu tant de la Charte des Nations Unies que du droit international coutumier. Les Etats ont le droit de demander à leurs citoyens d'accomplir un service militaire pour des raisons militaires et cette exigence ne viole pas en soi les droits d'un individu. Pour être justifiés, le recrutement et le service militaire doivent remplir certains critères tels qu'être prescrits par la loi, mis en place d'une manière non arbitraire et non discriminatoire, les fonctions et la discipline imposées aux recrues doivent être fondées sur des besoins et des plans militaires, et ils doivent être justiciables devant un tribunal.

7.8. Le Conseil procède ensuite à l'examen du bien-fondé de la crainte que la partie requérante lie à son insoumission en raison de son objection de conscience afin de déterminer si les motifs d'insoumissions allégués peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et si sa crainte en cas de retour en Tchétchénie peut s'analyser comme une crainte fondée de persécution au sens de cette Convention.

7.9. A titre préliminaire, le Conseil précise qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;

- l'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

7.10. A la lecture du dossier administratif et plus précisément de l'audition du requérant, il apparaît que le requérant a justifié sa crainte de persécution en raison de son objection de conscience par le fait qu'il estime, d'une part, que sa religion, l'Islam, lui interdirait de tuer, et d'autre part, qu'il « ne veut pas être tué ». De surcroît, le requérant, en sa requête, invoque l'objection de conscience à l'appui de sa demande.

7.11. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'objection du requérant au service militaire ne repose pas sur des raisons de conscience, morales ou religieuses *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et rappelle « *qu'une personne ne peut pas être reconnue comme réfugié si son insoumission se fonde uniquement sur sa peur du combat* » (voy. Le paragraphe 168 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé « Guide des procédures HCR »). En ce qui concerne la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le paragraphe 169 du Guide des procédures HCR précité stipule qu' « *un insoumis peut (...) être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion* ». Or, en l'espèce, si le requérant allègue craindre d'être persécuté et d'être envoyé aux combats, il n'apporte aucun élément pour étayer ses propos. Il ne démontre pas davantage que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions religieuses, morales ou à des raisons de conscience valables.

Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le motif principal pour lequel le requérant a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.

7.12. Quant au bien-fondé des raisons de conscience invoquées, le Conseil observe que les réponses du requérant aux questions relatives à l'interdiction de tuer qu'il affirme figurer dans le Coran ne témoignent pas d'une réflexion propre ou de principes moraux ou religieux ancrés. En effet, il déclare que c'est son frère cadet qui connaît le Coran qui le lui a dit mais demeure dans l'impossibilité de dire dans quel passage du livre Saint se trouve cette interdiction. Par ailleurs, comme l'a relevé la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a pas d'objection de principe à toute activité militaire. Ainsi, il affirme que l'on peut tuer pour défendre sa vie ou pour soumettre des peuples à la religion et que dans ce dernier cas, seuls les infidèles sont tués. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu légitimement considérer, sur la base des déclarations du requérant, que son rejet n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la violence destructrice des vies humaines en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de son service militaire en tant que citoyen constituerait pour sa conscience un obstacle insurmontable et rendant dès lors inévitable le recours à l'insoumission.

7.13. S'agissant des deuxième et troisième formes d'objection de conscience citées plus haut, la partie défenderesse constate que le requérant ne lie son refus de faire son service militaire ni à un risque d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine ni aux conditions du service militaire national. Malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées au sujet d'autres raisons pour lesquelles il refuse de se soumettre, il n'exprime aucune autre objection religieuse ou morale et se limite à réitérer qu'il ne veut pas tuer et ajoute qu'il veut avoir une vie civile, étudier et faire du sport. Par ailleurs, la requête ne soulève aucune prétention à cet égard.

7.14. Partant, au vu des circonstances propres à la partie requérante, le Conseil estime que l'insoumission du requérant n'est pas motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et sa conscience ou des convictions sincères, constantes et profondes, de nature religieuses ou autres, pouvant être considérées comme atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance qui commanderaient l'application des dispositions visant à protéger sa liberté de penser ou de religion (voy. Affaire *Bayatyan c. Arménie*, du 7 juillet 2011, § 110, faisant une application du droit à l'objection de conscience par le truchement de l'article 9 de la C.E.D.H.). Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le motif principal pour lequel le requérant demeure éloigné de son pays d'origine ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève.

7.15. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément susceptible de conduire à une analyse différente. Ainsi, elle soutient en substance qu'il existe des objections morales en son chef, mais reste en défaut d'apporter une quelconque preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

7.16. Par ailleurs, la requête prétend que le seul fait de recevoir une convocation pour le service militaire constitue en soi la preuve d'une persécution effective. Comme il a été rappelé ci-dessus, au point 7.7, les Etats peuvent légitimement exiger de leurs citoyens qu'ils accomplissent un service militaire obligatoire, pour autant, toutefois, que la mise en œuvre de ce droit soit encadré par des garanties de formes et de fonds placées sous le contrôle d'un tribunal. Ainsi, contrairement à ce que prétend la requête, si dans un premier temps l'analyse des conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié peut s'accommoder d'un niveau de crainte minimal ou d'une « probabilité raisonnable », le niveau de persécution actuel ou futur requis se doit d'être sérieux et non hypothétique. Dès lors, la crainte des poursuites pour insoumission ne constitue pas non plus pour autant une crainte fondée de persécutions au sens de la définition du réfugié. Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que l'objection de conscience, et par conséquent, les craintes invoquées par la partie requérante en raison de celle-ci, n'est pas établie.

7.17. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des spécificités de la demande d'asile de la partie requérante, sans dire en quoi elles consistent, cette partie du moyen manque en fait. Le Conseil ne peut que constater que la décision querellée s'est prononcée quant aux craintes exprimées par le requérant en raison de son objection de conscience.

7.18. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris en semble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant des lors de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

7.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « la situation en Tchétchénie actuellement » mais ne développe aucun argument ni ne dépose aucun élément à l'appui de cette demande sous l'angle de l'article de l'article 48/4, §2.

8.3. La partie défenderesse fait valoir, sur la base des documents versés au dossier administratif, que la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie a changé. Elle précise que malgré des incidents sporadiques, et de moins en moins fréquents, de violations des droits de l'homme, des milliers de personnes y retournent volontairement et elle en conclut que la situation actuelle n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que ces violations demeurent ciblées et que les incidents de combat n'opposent, en principe, que les forces de l'ordre et les rebelles, à l'exclusion des populations civiles (COI Focus, Tchétchénie – Conditions de sécurité, 22 juin 2015, p. 33).

8.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, notamment la perturbation de ses études et la peur de mourir, ne correspondent pas au niveau de gravité requis pour résister à un examen sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de poursuivre ledit examen.

8.5. D'autre part, la partie requérante renvoie aux documents fournis par la partie défenderesse mais elle ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de la lecture des informations produites par la partie défenderesse que si la situation sécuritaire actuelle en Tchétchénie reste complexe, il n'y transparait néanmoins pas que le « degré de violence aveugle » y « atteint un niveau si élevé » que tout habitant de Tchétchénie serait, « du seul fait de sa présence sur le territoire », sous le joug des menaces graves (voy. (COI Focus, Tchétchénie – Conditions de sécurité, 22 juin 2015, p. 33 ; C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07, § 35, si après dénommé « C.J.U.E. - Elgafaji c. Pays Bas »). Par ailleurs, il y a cependant lieu de préciser que la partie requérante ne soulève aucun autre élément de fait propre valable permettant d'opérer un examen de proportionnalité entre sa situation personnelle et le contexte général de la situation prévalant actuellement en Tchétchénie (C.J.U.E - Elgafaji, § 39).

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN